

Arrêt

n° 221 520 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me P. HUGET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité camerounaise, vivait à Douala. Depuis 2000, elle entretenait une relation amoureuse avec un homme, A. D. W., avec qui elle n'était pas mariée. En novembre 2002, son oncle, la trouvant trop vieille pour ne pas être mariée, a voulu qu'elle épouse un de ses amis, J. T., dont elle ne voulait pas ; sous la menace, elle a été obligée d'accepter ce mariage. En décembre 2004, elle a toutefois repris sa relation avec A. D. W. En avril 2008, son mari a compris, après avoir surpris un message de l'amant de sa femme, que les enfants de la requérante n'étaient pas de lui, ce qu'il a fait confirmer par un test ADN. Il a chassé la requérante de chez elle ; celle-ci s'est alors réfugiée chez son grand frère à Yaoundé en mai 2008. En novembre 2010, son mari est venu chez ledit frère proférer des

menaces à l'encontre de la requérante. Il est à nouveau venu en juin 2011 et l'a bastonnée tout en la menaçant de se venger. En août 2011, la requérante a quitté le Cameroun pour aller vivre au Gabon. En 2015, elle y a rencontré des problèmes dans le cadre de ses activités commerciales. Parallèlement, elle a effectué plusieurs voyages en Europe pour des raisons professionnelles. Le 10 juillet 2017, alors qu'elle se trouvait au Gabon, J. T. a fini par la retrouver et l'a à nouveau menacée ; elle a alors décidé d'aller chercher ses enfants restés au Cameroun et de fuir vers l'Europe, munie de son passeport et d'un visa italien. Arrivée en Belgique le 20 septembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale le 17 octobre 2017.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour divers motifs. Il souligne, d'une part, que les problèmes rencontrés par la requérante au Gabon n'ayant aucune incidence sur sa situation au Cameroun, ils sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale, celle-ci devant, en effet, être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir le Cameroun. Le Commissaire adjoint estime, d'autre part, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Il observe d'abord que la requérante ne dépose aucun élément de preuve concernant son mariage avec J. T. et que les actes de naissance de ses enfants contredisent ses déclarations, puisqu'ils indiquent que tous les quatre sont nés de A. D. W., son amant, alors qu'elle prétend que son mari, J. T., est le père de l'aîné. Le Commissaire adjoint considère ensuite que le mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime à l'âge de trente-quatre ans n'est pas établi. A cet effet, il observe qu'elle ne peut expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle aurait été soumise à un mariage forcé si tardivement, pas plus qu'elle ne peut expliquer pourquoi son oncle a choisi J. T. en particulier ; il relève encore le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant les relations et les activités professionnelles de son mari forcé, y compris le pouvoir d'influence qu'elle prétend qu'il avait auprès des autorités, et, partant, la réalité de sa vie avec lui ; le Commissaire adjoint soulève également l'absence de tout sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante lorsque sont évoquées les réactions de son amant, A. D. W., face à l'annonce de son mariage forcé et de ses grossesses successives. Le Commissaire adjoint considère en outre que le fait que la requérante n'ait pas demandé plus tôt une protection internationale, lors d'un de ses précédents voyages en Europe, renforce l'absence de crédibilité du mariage forcé dont elle dit avoir été victime. Il estime enfin que les menaces qu'elle a subies de la part de J. T. au Gabon sont peu vraisemblables. Il finit par écarter les divers documents déposés.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif portant sur l'absence de demande de protection internationale lors de ses différents voyages en Europe antérieurs à 2017 et celui relatif au caractère tardif de son mariage manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation matérielle ; elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la « contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp.14 et 29).

5.2. Elle joint à sa requête différents documents sur les violences conjugales au Cameroun :

- un rapport du 21 avril 2016 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « *Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois ; protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016)* » ;
- un rapport du 2 décembre 2010 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « *Cameroun : Information sur la violence conjugale, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien offerts aux victimes (janvier 2008-avril 2010)* » ;
- un article issu du site web Camer.be, publié le 10 février 2015 et intitulé « *Cameroun : violences basées sur le genre : Battues, elles gardent le silence* ».

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant à l'argument de la partie défenderesse relatif aux actes de naissance des enfants de la requérante, qui est libellé comme suit :

« Au contraire, le Commissariat général souligne que, sur base des actes de naissance versés au dossier, vous avez quatre enfants nés en 2004, 2006, 2008 qui ont été officiellement reconnus par [A. D. W.].

En outre, si vous dites que trois sont nés de votre relation avec [A.] et qu'[H. W.], « c'est avec Monsieur [T.] » (notes de l'entretien 28.05.2018, p. 7), cela est contredit par l'acte de naissance que vous déposez. En effet, l'acte de naissance de [h. W. T. M.], établi le 31 mai 2004, indique que l'enfant est né de « [A. D. W.] ».

A ce sujet, lorsque cette mention de l'acte de naissance est soulignée en entretien par le Commissariat général, vous répondez que [J.] a déchiré tous les actes et qu'[A.] a reconnu tous les enfants afin de leur permettre d'aller à l'école et a ainsi refait les actes en mai 2008 (notes de l'entretien, p. 9-10). Toutefois, les actes de naissance que vous versez au dossier sont établis les 31 mai 2004, 10 février 2006, 30 janvier 2008, ce qui empêche de croire à vos déclarations » (décision, p. 2).

7.1.2. Le Conseil considère, donc, à l'instar de la partie défenderesse, que les actes de naissance des enfants de la requérante contredisent ses déclarations puisque sur ces actes figure comme nom du père celui de son amant et pas celui de son mari alors qu'elle a déclaré que le premier de ses enfants était bien de son mari J. T. et qu'il n'est pas crédible que, sur les trois autres actes, figure également le nom de son amant comme père de ses enfants si, comme elle le prétend, elle était mariée à un autre homme.

7.2. Le Conseil souligne, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne produit aucun document de preuve de son union avec J. T., son mari forcé.

A cet égard, la partie requérante rappelle que « le mariage a été célébré sans [...] [sa] présence [...] et qu'il s'agit d'un mariage traditionnel. On ne pourrait dès lors [lui] reprocher [...] de n'apporter aucun document susceptible d'attester [...] sa relation et [...] son mariage avec M. [T.] » (requête, page 15).

En tout état de cause, à défaut pour la partie requérante d'apporter la preuve de ce mariage et de sa relation avec son mari forcé, le Conseil est amené à devoir en apprécier leur réalité sur la base de ses seules déclarations, et ce d'autant plus que les actes de naissance qu'elle dépose ne contiennent aucune indication ni même le moindre indice qui permettrait d'établir l'existence de ce mariage avec J. T.

7.3. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante au motif de la décision attaquée portant sur les raisons qui ont amené son oncle à choisir J. T. pour être son époux, se contentant de réitérer les propos qu'elle a tenus à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

7.4. Quant aux explications fournies par la partie requérante pour justifier les méconnaissances sur son mari et l'absence de vécu dans ses propos concernant sa relation avec lui, à savoir que « *dès l'instant où une personne se trouve forcée d'être avec une autre personne, on voit mal comment elle pourrait raisonnablement avoir envie de s'intéresser de manière approfondie à la vie privée, professionnelle de cette dernière* » (requête, p. 16), le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il considère que, quand bien même on se trouverait dans le cadre d'un mariage forcé, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une relation de six ans que l'on peut qualifier de longue durée, que la requérante a fait des études, qu'elle travaillait, qu'il ressort de la lecture des entretiens personnels au Commissariat général qu'elle ne menait pas une vie de recluse et que, dès lors, on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle puisse fournir un certain nombre d'informations sur son mari et sa relation avec lui de sorte que celle-ci puisse être tenue pour établie ; or, tel n'est pas le cas.

7.5. Le Conseil estime également que la partie requérante n'apporte pas plus d'explication convaincante en ce qui concerne le manque de sentiment de vécu qui ressort de ses propos relatifs à sa relation avec A.

La circonstance qu'il s'agissait d'une relation non officielle (requête, page 17) ne justifie pas en soi que la requérante ne puisse pas expliquer et rendre crédible cette relation.

7.6. La partie requérante fait encore valoir, concernant le témoignage de son frère, « *[...] que les violences conjugales subies ainsi que les menaces ont été faites dans un cadre strictement privé. Exigé de la partie requérante qu'elle dépose des documents officiels alors même que la plainte qu'elle a déposée n'a pas abouti, reviendrai à une interprétation bien trop stricte de la charge de la preuve* » (requête, p. 18). Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'exige pas de la partie requérante qu'elle dépose des documents officiels mais elle relève que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé.

Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse sur ce point et estime également être dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé. En tout état de cause, ce témoignage reproduit le récit de la requérante sans apporter d'élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'il relate, notamment concernant le mari forcé de la requérante et sa vie de six ans avec lui, et il est donc dépourvu de force probante à cet égard.

8.1. En outre, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint « *de s'être contenté d'une analyse de la crédibilité du récit qui lui a été soumis, sans aborder la seconde étape, pourtant fondamentale, du fondement de la crainte de la requérante* » ; il se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, pp. 19 et 20) et expose à cet égard ce qui suit :

« *[...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant, ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (C.C.E., arrêt n° 54 816 du 24 janvier 2011).

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante qui n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.2. Par conséquent, les différents documents annexés à la requête, dont certains extraits sont repris dans la requête, pour établir l'existence très répandue des violences intrafamiliales au Cameroun (requête, pp. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 – pièces n° 3, 4 et 5 annexées à la requête) et donc étayer la crainte de la requérante, sont dénués de pertinence au regard de ce qui précède.

8.3. Pour le surplus, la simple invocation d'extraits de rapports et d'articles de presse, faisant état, de manière générale, de la circonstance que les « *violences intrafamiliales au Cameroun sont extrêmement répandues et constituent un problème généralisé ; [que] dans la majorité des cas, les victimes n'osent pas porter plainte car les violences du mari sur sa femme sont considérées comme des affaires « privées », relevant du « droit à la discipline du mari sur sa femme »* » (requête, p. 20), ne suffit pas à établir que toute ressortissante camerounaise a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe, en effet, à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, si les rapports et articles précités font état de violations de droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 27).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 28 et 29).

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à une contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont la teneur a été remplacée par l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 27).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE